

## LES TOPIQUES DU PRÉSIDENT EVERAERTS (1516)

RENÉ DEKKERS

Nicolas Everaerts naquit en 1462, à Grypskerke, près de Middelbourg (1).

Il fit ses études universitaires à Louvain, où il enseigna ensuite le droit civil. Il exerça les fonctions de recteur en 1504, mais poursuivit sa carrière dans la magistrature, dont il gravit tous les échelons, pour terminer par la dignité suprême: la présidence du Grand Conseil de Malines (1528), — jusqu'à sa mort (1532).

Everaerts avait l'esprit ouvert aux belles lettres. Avant de faire ses études de droit, il avait d'ailleurs conquis la licence ès arts (1483). Il pouvait s'enorgueillir de l'amitié de divers humanistes, et notamment d'Erasme.

\*

\*\*

Sa double formation, littéraire (c'est-à-dire philosophique) et juridique, eut notamment cet heureux résultat, d'inciter Everaerts à écrire un ouvrage original, qui connut un immense succès. Paru à Louvain en 1516, il fut réédité à plusieurs reprises: à Bologne (1528), à Louvain même (1552), à Lyon (1568, 1579, 1596), à Francfort (1591, 1604, 1625, 1648), à Strasbourg (1603), à Cologne (1662). Les plus grands juristes de l'époque l'estiment hautement, longtemps encore après la mort de l'auteur: Charles Dumoulin († 1566) le cite avec honneur, Denys Godefroid † 1622) le réédite, Hugo de Groot († 1645) le recommande. L'ouvrage est encore mentionné dans des arrêts (de Colonna) et des traités (de Ghewiet) du 18<sup>e</sup> siècle.

Son titre? *Topicorum seu de locis legalibus liber*. En abrégé: *Topica juris*, ou simplement: *Topica*.

Il s'agit d'un manuel de raisonnement juridique, ou du moins d'une revue des principaux arguments (Everaerts en compte 132) qu'utilisent les juristes: *a pari*, *a fortiori*, *a contrario*, *a definitione*, *ab etymologia*, *a divisione*, *a genere ad speciem*, *a toto ad partem*, *a stylo curiae seu more judiciorum*, *ab analogia*, etc.

(1) Je me permets de renvoyer, pour les détails, à mon ouvrage: *Het humanisme en de rechtswetenschap in de Nederlanden* (Anvers, 1938), chapitre premier.

C'était, pour l'époque, une trouvaille. Car la littérature juridique du moyen-âge était devenu une forêt de gloses et de commentaires, une casuistique impénétrable, au départ des innombrables textes du droit romain, du droit canonique, du droit féodal, des coutumes. Apporter dans ce fatras une classification logique, fût-elle purement scolastique, était déjà rendre un signalé service.

Il semble bien que l'auteur lui-même ait considéré son ouvrage avant tout comme un allègement de la mémoire, — que les juristes médiévaux avaient mise à rude épreuve. Il est d'ailleurs frappant que les plus grands d'entre eux (Accurse, Bartole, Balde), comme ceux de la Renaissance d'ailleurs (notamment notre Everaerts lui-même), étaient vantés pour leur mémoire prodigieuse.

Everaerts conclut rarement un développement sans faire appel à la mémoire de ses lecteurs (principalement des étudiants): *quod nota, quod tene menti, quod nota et imis sensibus repone, quod infige memoriae, quod volo te memoriae commendare, quae omnia commenda memoriae!* Pourtant, il serait injuste de ramener tout l'ouvrage à des recettes mnémotechniques, artificielles et superficielles. Le terrain dialectique sur lequel l'auteur se place lui permet d'entrer dans le cœur des sujets, et d'accrocher la mémoire au raisonnement synthétique. Seul un grand juriste, possédant à fond sa matière, a pu écrire un ouvrage aussi fouillé.

\*  
\*\*

Je n'ai d'ailleurs pas à juger l'œuvre ici. Je préfère donner quelques exemples de la méthode suivie par l'auteur. Et je les emprunte à l'argument dont il se sert le plus, dont il fournit le plus grand nombre d'applications: l'argument d'analogie.

Ils permettront en même temps d'illustrer quelques un des problèmes pratiques que les juristes médiévaux avaient à résoudre.

\*  
\*\*

*Lieu 24: De l'esclave au moine* <sup>(2)</sup>.

Les lois concernant les esclaves peuvent être appliquées aux moines: voilà un argument utile, et de poids.

Le premier qui s'en sert semble avoir été le pape Innocent IV

<sup>(2)</sup> Ce qui suit est une traduction libre, allégée notamment des nombreuses citations.

(† 1254). Après lui, tous les grands docteurs l'utilisèrent. Et il existe quatre gloses en ce sens.

La loi dispose que ce qu'un esclave acquiert profite à son maître. De même ce qu'acquiert un moine profite à son couvent.

Inversement, l'esclave doit réparer le dommage qu'il cause à son maître, lorsqu'il perd par sa faute un bien acquis au maître. De même le moine, à l'égard de son couvent. Retenez cela !

Ce qu'un esclave détient sans droit doit être revendiqué contre son maître, De même, ce qu'un moine détient sans droit doit être revendiqué contre son abbé ou prélat.

Car en droit, un moine passe pour mort<sup>(3)</sup>. Il existe pourtant des exceptions à cette règle. Ainsi en droit pénal, l'esclave et le moine doivent être cités personnellement. Retenez cela !

Ce qu'un esclave acquiert à son maître appartient définitivement à ce maître même s'il aliène l'esclave ensuite. De même, les biens acquis à un couvent par un moine appartiennent à ce couvent, même si le moine change de couvent, ou devient évêque.

Un esclave ne peut servir de témoin, lors de la rédaction d'un testament. Un moine pas davantage. Retenez cela, car cet argument vous permettra de faire annuler maint testament !

Quand un esclave s'enfuit, le maître doit être assisté dans ses poursuites par un juge. De même, le prélat, à la recherche d'un moine fugitif, — ou le mari, à la recherche de sa femme.

Un esclave qui se réfugie dans une église peut être restitué à son maître, si celui-ci fournit caution qu'il ne le maltraitera pas. De même en ce qui concerne le moine, — et encore, selon certains, en ce qui concerne le débiteur, à l'égard de son créancier.

On peut payer entre les mains d'un esclave, quand c'est lui qui a contracté la créance. Même solution quant au moine. Retenez bien cela, car cela arrive tous les jours !

Il existe pourtant des points où l'analogie entre l'esclave et le moine s'arrête.

Ainsi, en matière de successions, le moine doit être comparé au fils de famille plutôt qu'à l'esclave. Car un moine peut hériter. Il peut invoquer son droit à une réserve successorale.

En tout cas, voilà une question splendide, et d'application journalière: quand faut-il assimiler le moine à l'esclave, et quand faut-il l'assimiler au fils de famille<sup>(4)</sup> ?

(3) Voilà une idée générale, qu'un auteur moderne eût sans doute mise en tête de ses développements.

(4) Même remarque qu'à la note précédente. En somme, toute la matière

Il y a aussi des hypothèses où la loi règle les droits des moines. Dans ces cas, l'argument d'analogie n'est d'aucun secours. Par exemple: un esclave peut disposer de sa tombe; car il ne sera plus esclave quand le testament produira ses effets (après sa mort). Cet argument pourrait s'appliquer aussi au moine; mais la loi s'y oppose.

Troisième observation: ce qui vaut pour l'esclave ne vaut pas pour le vassal. Ainsi, nous verrons que l'esclave doit non seulement aider son maître, mais encore se sacrifier pour lui. Panope, ayant appris que des guerriers venaient assassiner son maître, revêtit les habits de ce dernier et se coucha dans son lit, tandis que le maître réussit à s'échapper. Un vassal doit bien aider son suzerain, mais pas jusqu'au sacrifice.

\*  
\*\*

*Lieu 34: De l'affranchi au vassal.*

L'assimilation du vassal à l'affranchi fournit un argument utile et solide. En voici quelques applications.

Un affranchi ingrat peut être rétabli en état de servitude par son patron. De même, un vassal infidèle peut être privé de son fief par son suzerain.

L'affranchi de mon affranchi n'est pas mon affranchi. Le vassal de mon vassal n'est plus mon vassal, — du moins quand il s'agit de fiefs différents.

L'esclave à qui la liberté fut promise par fidéicommiss peut avoir intérêt à n'être pas cédé à autrui. De même, le suzerain ne peut céder à autrui (sans l'assentiment du vassal) les droits qu'il possède sur le vassal. Azon († 1230) a donné sur ce point une importante consultation. Il y soutient que la cession de droits féodaux sur le duché de Bretagne, faite par le roi de France au profit du roi d'Angleterre, était nulle, à cause du dissentiment de ce duc. Enfoncez-vous cela dans la mémoire !

Il existe, passez-moi l'expression, des «affranchis libres»: des affranchis qui ne doivent plus fournir le moindre service à leur ancien maître. Il existe aussi des «vassaux libres». L'empereur n'appelle-t-il pas le comte de Hollande: mon libre sujet ? Retenez cela !

L'affranchi doit à son ancien maître des services et une aide pécuniaire <sup>(5)</sup>. Mais il ne doit pas l'accompagner en voyage. De même,

devrait se ramener à l'étude de ce principe. C'est lui seul qu'il faudrait «retenir».

(5) Cette idée devait passer avant la précédente.

le vassal ne doit pas accompagner son suzerain dans toutes ses expéditions; à moins qu'il s'agisse d'une guerre défensive (même sur le sol d'autrui).

L'affranchi dépouillé par son patron, sans violence armée, ne peut tenter contre lui d'action infamante<sup>(6)</sup>. Même solution pour le vassal. La personne du patron doit demeurer inviolable pour l'affranchi, — comme celle du docteur doit demeurer inviolable pour son élève.

Parfois l'argument «de l'affranchi au vassal» ne tient pas. Ainsi: l'affranchi ne peut traîner son patron en justice, sans l'assentiment de celui-ci. Le vassal peut au contraire citer son suzerain. Zazius défend l'opinion opposée. Mais tenez-vous plutôt à la glose et aux docteurs.

La différence entre l'affranchi et le vassal peut se résumer comme suit: l'affranchi est redevable de son état à son ancien maître, le vassal doit le sien à son fief<sup>(7)</sup>.

\*  
\*\*

*Lieu 56: Du soldat de la milice armée au soldat de la milice céleste.*

Les soldats de la milice céleste jouissent de tous les privilèges reconnus aux soldats de la milice armée, — pour autant que ces privilèges soient applicables à la milice céleste.

Ajoutons que les soldats de la justice, les docteurs en droit, les avocats, jouissent des mêmes privilèges. Valère Maxime et Cicéron l'ont dit en termes excellents: le droit est l'égal du glaive, l'un ne peut rien sans l'autre.

Voici quelques-uns des privilèges qu'il faut reconnaître à tous ces «soldats»:

n'être jamais condamné au delà de l'actif net de son patrimoine;

n'être jamais torturé, ni pendu;

pouvoir disposer par testament des fruits de son travail (y compris les armes du guerrier, et les livres du savant);

la présomption, quand le «soldat» est fils de famille, que les actes juridiques qu'il accomplit se rapportent à son métier (et sont donc valables);

le privilège de l'ancienneté.

En regard de ces privilèges, voici quelques devoirs qui n'incombent qu'aux «soldats»:

(6) Notamment l'action de vol.

(7) Voilà de nouveau, *in cauda*, la clé de la porte principale!

le serment de ne jamais fuir la mort (*exemplo Redemptoris*);  
la nullité du legs à la concubine;  
la soumission à la discipline, même aux jours de fête;  
la dégradation comme sanction pénale; etc.

Ici également, l'analogie n'est pas illimitée. Ainsi, un soldat de la milice armée n'est pas censé connaître la loi. Pour un soldat de la milice céleste, ou de la justice, c'est évidemment le contraire: rien de plus honteux que d'ignorer son métier.

\*  
\*\*

Voilà quelques échantillons de cet ouvrage, qui connut deux siècles de célébrité.

S'il fallait le rattacher à une branche moderne du savoir, je dirais volontiers que c'est de la *science appliquée*. De la science, pour cet effort d'association, de classification, de systématisation. Mais science appliquée, pour son but pratique, qui demeure lié au maniement des solutions de cas concrets.

L'œuvre de notre ami Ch. Perelman se rattache, au contraire, à la *science pure*. Philosophe et juriste, comme Everaerts, Perelman analyse la pensée juridique pour elle-même, et indépendamment des solutions concrètes. Ce qui l'intéresse, lui, ce sont les particularités du raisonnement juridique: cette dialectique constante de la raison et de la volonté, cette soif de décisions motivées, cette rhétorique mêlée de sentiment, et qui fait la part des défaillances humaines.

Everaerts étudie des déductions, Perelman l'argumentation.

Puisse l'œuvre de science pure connaître le même rayonnement que l'œuvre de science appliquée !

*Bruxelles*

René DEKKERS